

Arrêt

n° 181 148 du 24 janvier 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOENS loco Me C. VERBROUCK, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 22/05/1994 à Dibër et avez vécu à Tirana depuis 1994 jusqu'à votre départ du pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, votre grande soeur [E.] (S.P. : [...]) a suivi un homme prénommé [L.S.] en Italie, avec lequel elle avait une relation amoureuse. Arrivée en Italie, elle a été mise à la prostitution forcée par cette personne. Votre soeur échappe aux griffes de [L.S.] en s'enfuyant en 2005 et revient au domicile

familial. Vos parents apprennent ce qui s'est passé pour elle et dès le moment du départ de votre soeur d'Italie, [L.S.] se met à menacer continuellement votre famille par téléphone, sur le numéro de portable de votre père. Vos parents arrangent alors un mariage pour [E.] avec un homme prénommé [H.M.], avec lequel elle aura deux enfants. Cet homme n'est pas au courant du passé de votre soeur. A cause de son passé de prostituée qui lui a amené des problèmes gynécologiques, [E.] accouche prématurément de ses deux enfants. A la naissance prématurée du deuxième enfant en 2009, son mari confie ses inquiétudes au médecin qui, ne sachant pas que le passé d'[E.] était un secret, lui explique que les accouchements prématurés sont une des conséquences de ses anciennes activités de prostitution. Lorsque [H.M.] apprend cela, il se met très en colère, rejette immédiatement [E.] et ses enfants qu'il soupçonne ne pas être de lui et ne revoit plus [E.] qui rentre habiter à votre domicile familial.

Les hommes de votre famille essayent d'arranger la situation, sans succès, car les [M.] ne veulent rien entendre. Ils disent que votre famille va le payer d'avoir commis une telle trahison.

Commence alors pour votre famille une période de crainte, durant laquelle vos sorties ainsi que celles de vos frères et soeurs sont limitées. Votre père continue de recevoir des menaces téléphoniques, sans savoir si ces dernières proviennent de [L.S.] ou de la famille [M.].

Votre soeur [E.] fait une tentative de plainte à la police, en 2009, contre [L.S.], mais la police, entendant ce nom, ne prend pas la plainte au sérieux et refuse de l'enregistrer.

Le 16 avril 2012, votre père qui exerce la profession de mineur à Dibër reçoit un appel pour se rendre au travail un jour où il n'était pas prévu qu'il travaille. Ce jour-là, votre père décède, asphyxié. C'est le choc pour votre famille qui ne croit pas à la thèse de l'accident et votre mère dépose une plainte à la police, soupçonnant [L.S.] ou la famille [M.]. La police referme le dossier rapidement mais votre famille continue de déposer plainte et d'exiger des suites afin que l'enquête se poursuive, encore jusqu'aujourd'hui. Votre soeur [E.] quitte l'Albanie en 2012 avec ses enfants. Elle est aujourd'hui reconnue réfugiée en Belgique.

Après la mort de votre père, son téléphone portable est définitivement coupé, ce qui met fin par conséquent au harcèlement téléphonique sur ce numéro. Cependant, à partir de cette période, votre frère se met lui aussi à recevoir constamment des coups de fils anonymes de menaces, et ce malgré qu'il ait changé plusieurs fois de numéro de téléphone. Quant à vous, vos sorties sont encore plus limitées qu'avant. Vous vous contentez d'aller à l'école et de sortir à de rares occasions, à peu près trois fois par mois, toujours accompagné de vos cousins. Vous êtes également agressé verbalement à l'école par les neveux de [H.M.] qui ont votre âge, ainsi que dans votre quartier, où habite également un des frères [M.], [B.M.].

En janvier 2014, votre petite soeur [E.] est agressée par des hommes masqués à moto qui l'arrêtent dans une rue proche de votre domicile et essayent de la toucher. Votre soeur parvient à s'enfuir. Suite à cela, votre frère dépose une plainte à la police, mentionnant l'agression de sa soeur et les menaces téléphoniques sur son téléphone portable. Votre soeur [E.] arrête l'école deux mois avant la fin de l'année scolaire et n'a plus le droit de sortir de la maison.

Le 31 octobre 2015, vous prenez le chemin de la Belgique. L'objectif de votre départ d'Albanie est initialement de prendre des nouvelles de votre soeur et vérifier si elle ne se serait pas remise à la prostitution. Quelques semaines après votre arrivée en Belgique, vous apprenez par le biais de vos cousins que [B.M.] a été mortellement percuté par un véhicule. La date de son décès coïncide avec la date de votre départ pour la Belgique et vos cousins vous informent que les fils de [B.M.] pensent que c'est vous qui êtes à l'origine de la mort de leur père. Vous apprenez qu'ils ont proféré des menaces à votre rencontre et vous vous sentez en danger en cas de retour en Albanie. Vous introduisez votre demande d'asile le 16 mars 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre carte d'identité délivrée le 21/10/2015, une copie de composition de famille délivrée le 04/03/2016, une photo de la tombe de [B.M.], une attestation de décès de votre père, une attestation de plainte concernant le décès de votre père, une attestation de plainte à la police de votre frère [E.], une attestation d'abandon scolaire de votre soeur [E.] et une attestation de la ligne de bus que vous avez prise pour venir en Belgique. Votre avocate transmet également un courrier daté du 21/06/2016, faisant part de ses observations concernant votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis des membres de la famille [M.] qui voudraient se venger sur votre famille depuis 2009, année où [H.M.], le mari de votre soeur [E.], a découvert que celle-ci lui a caché son passé de prostituée. Parallèlement, vous invoquez une crainte de la part d'un homme prénommé [L.S.], le responsable de la mise à la prostitution forcée de votre soeur entre 2004 et 2005 et qui vous menacerait continuellement depuis 2005.

Or, les propos que vous avez livrés dans le cadre de votre procédure d'asile sont peu convaincants pour conclure en l'existence d'une vengeance avérée, voire d'une vendetta- comme le nomme votre avocate- vous opposant à la famille [M.] et de la crainte qui en découlerait dans votre chef. En effet, si le CGRA ne remet pas en cause le différend qui existe entre la famille [M.] et la vôtre, la vendetta, ou une quelconque menace de vengeance, elle, n'est pas jugée crédible. Par ailleurs, les arguments pour étayer votre crainte de [L.S.] apparaissent eux aussi trop peu convaincants que pour conclure à l'existence d'une réelle menace de la part de cette personne dans votre chef.

Premièrement, en ce qui concerne les menaces de [L.S.], force est de constater que les craintes que vous étayez sont vagues et peu consistantes. Vous affirmez en effet que ces menaces reposent uniquement sur des coups de téléphone reçus sur le numéro de portable de votre père (Cf. Rapport d'audition 1, p.7 et Rapport d'audition 2, p.3) et que ce numéro a été coupé à la mort de votre père en avril 2012 (Cf. Rapport d'audition 2, p.3). Vous précisez que les menaces ouvertes de la part de [L.S.] s'arrêtent à ce moment-là. Vous ajoutez ne jamais avoir rencontré cette personne mais qu'il est possible qu'il soit responsable des événements ultérieurs tels que le décès de votre père ou la tentative d'agression de votre petite soeur (Cf. Rapport d'audition 1 p.13). A cet égard, vous dites que votre famille aurait continué de recevoir des coups de fils après le décès de votre père, mais vous affirmez ne pas savoir de qui ils proviennent et dites soupçonner soit [L.S.]a, soit des membres de la famille [M.] (Cf. Rapport d'audition 2, p.3 et 9). Selon vous, le responsable de l'incident qui est arrivé à votre petite soeur [E.]- lorsque des personnes à moto l'agressent dans la rue- pourrait être [L.S.], mais sans certitude aucune (Cf. Rapport d'audition 1 p.11 et Rapport d'audition 2 p. 17). Quant au contenu même des menaces téléphoniques de [L.S.], selon vous « Il disait : on va prendre les autres soeurs. Mais il n'en disait pas plus, c'était pas plus précis » (Cf. Rapport d'audition 2, p.3). En addition à ce manque de précisions, il est à souligner que vous n'avez pas réellement fait preuve de volonté pour découvrir le contenu des menaces de la part de cette personne à l'encontre de votre famille. Invité à vous expliquer sur les démarches que vous auriez entreprises pour vous renseigner auprès de votre famille afin de connaître le contenu des menaces que [L.S.] aurait proférées, vous répondez que vous étiez trop jeune à l'époque et que vous avez été tenu à l'écart (Cf. Rapport d'audition 2, p.4-5). Interrogé ensuite sur les démarches entreprises pour déposer plainte contre [L.S.], il ressort de votre récit que votre grande soeur [E.] a fait une unique tentative de plainte à la police, en 2009, soit cinq ans après le début des faits. Cette plainte n'aurait pas été prise en considération par la police et n'aurait pas été enregistrée, à cause des liens qu'aurait [L.S.] avec la police (Cf. Rapport d'audition 1, p.9-10 et Rapport d'audition 2, p.3). Or, mis à part les dires de votre soeur, rien n'indique l'existence avérée de quelconques liens entre ces derniers. De plus, aucune autre démarche n'a été entreprise par votre famille auprès des autorités de votre pays pour dénoncer le comportement inadéquat de la police tel que vous le déclarez (Cf. Rapport d'audition 1 p.10 et. Rapport d'audition 2 p.4,11 et 15). Votre frère et votre soeur déposent également une plainte à la police le 22/01/2014 suite à la tentative d'agression de votre soeur et au harcèlement téléphonique qu'aurait subi votre frère (Cf. Rapport d'audition 2, p.16), soupçonnant [L.S.] ou des membres de la famille [M.], mais cette plainte n'est pas explicitement dirigée contre l'une de ses personnes. Il ressort de votre récit qu'il n'existe manifestement aucune plainte de votre famille contre [L.S.].

Partant, le CGRA estime que l'on pouvait raisonnablement attendre de la part de votre famille qu'elle fasse davantage de démarches pour obtenir la protection de vos autorités et conclut également à un manque d'actualité de la crainte, vu que les menaces de [L.S.] à proprement parler ont cessé en 2012 et que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir un lien certain entre [L.S.] et le meurtre de votre père en avril 2012 ou l'agression de votre soeur en 2014, si ce n'est de vagues soupçons.

Deuxièmement, en ce qui concerne les menaces de la part de la famille [M.], le CGRA ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à l'existence d'une réelle vendetta en ce qui concerne votre famille. De fait, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde Informations pays, pièce n°2, jointe au dossier administratif) que selon les préceptes du Kanun et la définition de la vendetta (gjakmarrja) généralement admise dans les Balkans – sur lesquels se base le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social » et estime que ce phénomène peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève –, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou porté atteinte à son honneur, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre ou le déshonneur (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. Or, vos déclarations ne concordent nullement avec les informations objectives à notre disposition.

Tout d'abord, tant la provenance de la menace sur votre famille que son contenu ne sont pas précis. Lors de la première audition, quand on vous demande qui de la famille [M.] vous menace, vous répondez qu'à l'hôpital lors de l'accouchement de leur deuxième enfant, le mari de votre soeur aurait dit que celle-ci allait payer pour cela et que votre famille a déshonoré la leur (Cf. Rapport d'audition 1, p.13-14). Pourtant, lors de la deuxième audition, vous dites que le mari de votre soeur ne vous a jamais menacé lui-même et que les menaces viennent de ses frères (Cf. Rapport d'audition 2, p.7). Vous déclarez également qu'il y aurait eu une tentative de réconciliation de la part de votre famille directement après, et que les hommes de votre famille se sont rendus chez les [M.], mais sans succès (Cf. Rapport d'audition 1, p.13). Lors de la deuxième audition, vous déclarez que la menace sur votre famille arrive en réalité lors de cette tentative de réconciliation, et que ce jour-là, toute la famille [M.] vous rejette en disant qu'ils sont déshonorés (Cf. Rapport d'audition 2 p.5-6). Le moment où une promesse de vengeance aurait été prononcée n'est donc pas clair et vous êtes incapable de citer précisément les membres de votre famille qui seraient visés par la famille [M.] et allez jusqu'à dire que les femmes sont visées également (Cf. Rapport d'audition 2, p.5). Or, il ressort de nos informations que celles-ci sont exclues de toute vengeance. Vous ne pouvez pas non plus relater avec exactitude le contenu de la menace. Selon vous, c'est comme cela que les menaces se passent d'habitude et que si « on dit devant tous les hommes tout ça, on peut en déduire que quelque chose va arriver » (Cf. Rapport d'audition 2, p.6). Cet argument apparait comme très léger aux yeux du CGRA.

En ce qui concerne d'autres tentatives de réconciliation, vous affirmez que cela aurait été inutile. Selon vos propos, une fois que les [M.] ont été déshonorés cela ne servait à rien de faire autre chose (Cf. Rapport d'audition 2, p.14). Qui plus est, vous déclarez qu'il n'y a aucun fait concret qui serait venu de la famille [M.], hormis des coups de fils suspects (Cf. Rapport d'audition 1, p.15), même si vous les soupçonnez de pouvoir être à l'origine du décès de votre père et de la tentative d'agression de votre petite soeur [E.] en janvier 2014.

Quant à votre enfermement à domicile, il ressort de vos déclarations que même si vos sorties sont limitées, ces dernières ainsi que votre vie sociale ne cessent pas complètement. En effet, selon vos dires, en plus d'aller en cours, vous avez encore des sorties deux à trois fois par mois, accompagné de vos cousins maternels. Vous déclarez aller au centre-ville, au café, en journée et parfois le soir (Cf. Rapport d'audition 2, p.18-19). Même si vos sorties sont peu fréquentes, elles ne s'arrêtent pas pour autant et se font dans des lieux publics, ce qui dénote d'un comportement à risque incompatible avec une menace qui pèserait sur votre vie.

Enfin, concernant maintenant la mort de [B.M.] et les soupçons qui pèseraient sur vous comme étant à l'origine de cet accident, vous déclarez d'abord que les [M.] auraient envoyé « des gens » auprès de votre famille, pour vous prévenir qu'ils vous soupçonnaient directement et qu'ils vous retrouveraient (Cf. Rapport d'audition 2, p.17). Invité à donner plus de précisions sur cet événement, vous vous rétractez et affirmez que personne n'est venu à la maison mais que vos cousins auraient entendu certaines paroles

dans le quartier (Ibidem), lesquels n'ont jamais été en contact direct avec les enfants de [B.M.] qui vous croient responsable de la mort de leur père et que les soupçons qui pèsent sur vous viennent dès lors de bruits de quartier et de connaissances qu'ils auraient en commun (Ibidem). De plus, vos cousins auraient appris la mort de cette personne seulement trois à quatre semaines après les faits. Partant, rien dans votre argumentaire ne laisse donc croire que la famille [M.] vous menace effectivement suite au décès de [B.M.], les soupçons sur vous provenant uniquement de vagues rumeurs issues de connaissances de vos cousins maternels. Par conséquent, cette menace à votre encontre ne peut être retenue.

Au vu de ce qui précède, une vendetta à l'encontre de votre famille de la part des [M.] ne peut être considérée comme établie.

Les propos que vous avez tenus concernant le harcèlement téléphonique dont votre famille serait victime restent à nouveau très flous. En effet, vous mentionnez que votre frère Ervin a reçu des coups de fils incessants depuis 2012, et ce malgré le fait qu'il ait changé de numéro à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition 2, p.9-10). Cependant, ces coups de fils sont anonymes et rien ne permet de les relier à la famille [M.]. Vous déclarez aussi que votre frère a déposé plainte à ce sujet à la police le 22/01/2014, plainte dans laquelle la tentative d'agression sur [E.] est citée également (Cf. Farde Documents, pièce n°5, jointe au dossier administratif). J'attire toutefois votre attention sur le fait que votre frère attend près de deux ans pour se rendre à la police. Ce comportement qu'on peut qualifier de passif n'apparaît manifestement pas comme étant compatible avec l'existence d'une réelle menace à son encontre. Par ailleurs, l'attestation de cette plainte à la police précise que votre frère Ervin aurait reçu des menaces chez lui mais également par téléphone. Interrogé à propos des menaces qu'Ervin aurait reçues à domicile, vous répondez que personne n'est venu menacer votre frère à la maison, mais que lorsqu'il recevait ces coups de fils sur son téléphone portable, parfois il était à la maison. Ceci mène à conclure que quand bien même un harcèlement téléphonique sur le numéro de votre frère n'est pas remis en cause, l'existence d'une quelconque menace qui en découlerait n'est pas avérée.

Quant à l'agression présumée de votre soeur, les faits que vous relatez seraient arrivés en janvier 2014, période à laquelle votre frère dépose plainte à la police. D'après vos dires, votre soeur aurait arrêté l'école deux ou trois mois avant la fin de l'année scolaire (Cf. Rapport d'audition 2, p.15). Or, l'attestation d'abandon scolaire signée par le directeur de son Lycée date du 23/12/2013 ce qui démontre que votre soeur a arrêté l'école en 2013 et non en 2014 (Cf. Farde Documents, pièce n°6, jointe au dossier administratif). Cette attestation met en évidence une contradiction importante dans votre récit, ce qui jette un doute certain sur la réalité de ce fait. De plus, rien dans vos dires ne permet de relier cette agression à la famille [M.] puisque vous ne faites que supposer que c'est soit cette famille soit [L.S.] qui en est l'auteur et que vos suppositions ne reposent que sur ce qui se serait dit au téléphone (Cf. Rapport d'audition 2, p17).

Soulignons en outre qu'à aucun moment, entre 2009 et 2015, il n'y a de plainte déposée à la police contre les [M.]. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ne saviez pas exactement de qui les menaces venaient et que donc vous n'avez pas déposé plainte contre les [M.] (Cf. Rapport d'audition 1, p. 10). Lorsque l'on vous demande de citer toutes les démarches entreprises entre 2009 et la mort de votre père pour dénoncer les menaces auprès des autorités albanaises, vous répondez qu'il y a eu uniquement la tentative de plainte de votre grande soeur [E.], en 2009 (Cf. Rapport d'audition 2, p. 10). L'inconsistance de vos arguments quant à une plainte aux autorités albanaises porte à croire que vous n'êtes pas certain d'avoir une réelle menace de la part de la famille [M.] à votre encontre. En outre, vous ne démontrez pas que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas épuisé toutes les démarches de protection existantes dans le pays.

Rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Vous admettez d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités albanaises (Cf. Rapport d'audition 1, p.5). Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité,

comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées (Cf. Dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au vu des différentes imprécisions et inconsistances relevées supra, une quelconque menace à votre encore ne peut être établie et l'existence même de la vendetta que vous alléguiez est remise en doute. Force est de conclure que vous n'avez pas établi l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou d'une risque réel d'atteinte grave.

Dans ces conditions, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Ainsi votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par cette décision. Votre composition de famille fournit uniquement des données sur vos parents, frère et soeurs, lesquelles ne sont pas contestées. La photo de la tombe de [B.M.] confirme le jour de la mort de celui-ci, le lendemain de votre arrivée en Belgique mais n'atteste en rien des menaces et des soupçons qui pèseraient sur vous. L'attestation de décès de votre père et la plainte qui en découle attestent de la date de décès de votre papa et du fait que votre plainte est enregistrée au Bureau du Parquet Général de Tirana. L'attestation d'abandon scolaire de votre soeur stipule que celle-ci a arrêté l'école durant l'année scolaire 2013-2014 pour des raisons de sécurité mais ne précise pas davantage ce qu'elles sont. Enfin, l'attestation du bus confirme que vous avez voyagé le 1/11/2015. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2.1. Elle prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 7§2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause».

2.2.2. Elle prend un second moyen tiré « *de la violation des articles 48/4 et 18/5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et elle sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant « *ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général « *pour un examen complémentaire suite aux éléments nouveaux survenus dans le pays d'origine du requérant et pour se prononcer sur la question de l'unité familiale* ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, outre les pièces légalement requises, les documents suivants :

- « 3. *Lettre d'accompagnement à l'appui de la demande d'asile ;*
4. *Courriers adressés au CGRA en date du 4.04.2016 et 21.06.2016 ;*
5. *Attestation de la police, 2.08.2016 (traduite) ;*
6. *Photos des coups de feu sur la maison ;*
7. *Attestation de la police de 2014* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil, par recommandé, le 19 octobre 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants : une attestation du 6 octobre 2016 rédigée par une assistante sociale du « *Centre des Immigrés Namur-Luxembourg* », une attestation du 25 mai 2016 d'une assistante sociale du même « *Centre des Immigrés Namur-Luxembourg* » intitulée « *Concerne : Demande de suppression du code 207 – S.E. – SP [...]* », un courriel du 23 juin 2016 émanant d'une personne du service gestion de processus de « *Fedasil* » et un courrier du 6 juin 2016 à l'entête de « *Fedasil* » concernant ladite « *demande de suppression du code 207* ».

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Si elle ne remet pas en cause le différend existant entre la famille [M.] et la famille du requérant, elle juge non crédible l'existence d'une vendetta ou d'une menace de vengeance. Elle estime ensuite peu convaincants les arguments avancés pour étayer la crainte du sieur [L.S.].

Ainsi, elle estime que les déclarations du requérant au sujet des menaces de [L.S.] sont vagues et peu consistantes. Elle reproche au requérant et à sa famille de ne pas avoir fait davantage de démarches pour obtenir la protection des autorités albanaises et de ne pas convaincre quant à l'actualité de la crainte alléguée.

Ensuite, elle estime que les menaces que le requérant et sa famille ont reçu de la famille [M.] ne peuvent, au vu des informations en sa possession, être qualifiées de menaces dans le cadre d'une vendetta. Elle lui reproche également d'être flou au sujet du harcèlement téléphonique dont sa famille serait victime et d'avoir produit des déclarations, au sujet de l'agression dont aurait été victime sa sœur, qui entrent en contradiction avec les documents déposés. Elle constate également qu'aucune plainte n'a été déposée par le requérant ou sa famille entre 2009 et 2015 et que le requérant ne démontre pas que

les autorités albanaises auraient refusé ou seraient incapable d'assurer une protection au requérant et à sa famille et elle rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève. Elle ajoute qu'il ressort des informations en possession du CGRA que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants. Elle conclut en soulignant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser la teneur de la décision prise.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de l'acte attaqué. Après avoir rappelé l'intégralité de la décision querellée, elle souligne que depuis celle-ci deux événements renforçant la crainte du requérant se sont produits en Albanie, à savoir que des coups de feu ont été tirés sur la maison familiale le 2 août 2016. Suite à cet événement, le frère du requérant est allé porter plainte à la police, les beaux-parents de son frère sont venus chercher son épouse et sa fille pour les ramener chez eux, son frère s'est renfermé et le requérant n'a plus de contact avec sa mère. Elle précise que ces éléments sont attestés par les documents 5 et 6 qu'elle a joints à sa requête.

Dans une *première branche*, elle souligne que l'ensemble des problèmes que la famille du requérant rencontre ainsi que le contexte d'isolement dans lequel ils vivent depuis des années doit être pris en compte dans l'analyse de la crainte du requérant puisque, en effet, le contexte, le passé, les événements dont les proches du requérant sont victimes, le jeune âge du requérant au moment des faits à l'origine des menaces sont des éléments qui jouent sur sa crainte subjective et l'augmentent de manière considérable, formant une espèce d'accumulation. Elle estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas pouvoir déceler les origines exactes des menaces et elle rappelle, à ce sujet, le § 202 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Elle souligne que ce qui est déterminant, c'est que le requérant et sa famille se sentent profondément menacés, peu importe l'auteur de ces menaces car si le requérant n'est pas certain de l'identité de l'auteur des menaces, la combinaison des menaces et le fait que différentes personnes puissent être à l'origine de celles-ci et aient des raisons de vouloir se venger, constituent un facteur aggravant sa crainte personnelle. Elle cite l'arrêt du Conseil n°128.497 pour appuyer ses affirmations. Elle estime que les événements survenus le 2 août 2016, à savoir les coups de feu tirés sur la maison familiale, confirment l'existence d'une menace réelle de persécution pesant sur le requérant et sa famille, lesquels viennent s'ajouter aux coups de fils suspects, au décès suspect de son père et à l'agression de sa sœur.

Dans une *deuxième branche*, elle soulève qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans, que les vendettas modernes peuvent s'écarter du « kanun ». Elle souligne que la famille [M.] cherche des prétextes pour se venger du déshonneur et s'écarte de la vendetta classique mais ce n'est pas pour autant que la famille du requérant en serait moins menacée. Elle précise que le Comité de réconciliation nationale a estimé que des centaines de vendettas découlant de la traite comme c'est le cas en l'espèce, ne sont habituellement pas ouvertement déclarées en raison de la honte. Elle souligne que la guerre clanique entre deux familles n'est pas vraiment remise en cause et que, peu importe la dénomination de ce que la famille du requérant vit, elle vit dans la crainte d'être persécutée depuis de nombreuses années car elle forme un groupe cible. Elle soutient que la contradiction relative au moment où la vendetta se serait déclenchée relevée par la partie défenderesse ne se vérifie pas à la lecture des notes d'audition et elle estime, au contraire, que le point de départ de la vengeance est clair puisqu'il s'agit de la réunion de conciliation entre les familles. Elle cite, ensuite l'arrêt du Conseil de céans n°146.277, lequel n'exclut pas le fait que des femmes soient également visées par une vendetta. Elle soutient, enfin, que si le requérant ne connaît pas le contenu exact de la menace c'est parce qu'il n'était pas présent lors de la réunion entre les deux familles en 2009 et parce qu'il n'était, à l'époque, âgé que de quinze ans.

Dans une *troisième branche*, elle revient sur le reproche formulé à l'encontre du requérant et qui concerne les sorties que le requérant faisait alors que la famille était menacée et cite l'arrêt n°128.497 du Conseil de céans, lequel estimait que la partie défenderesse n'avait pas suffisamment eu égard au contexte objectif entourant le phénomène de la vendetta. Elle souligne que le requérant a arrêté l'école en juin 2013 alors qu'il voulait devenir ingénieur, que personne de la famille n'a pu travailler à cause de la menace qui pesait sur eux, que quand il allait à l'école, il suivait un horaire strict, qu'il ne sortait que très rarement le soir et que quand il le faisait, c'était en voiture, pour des petites distances et jamais seul puisqu'il sortait avec les fils de son oncle maternels afin d'être sous leur protection. Elle ajoute que l'isolement s'est intensifié avec l'aggravation des menaces et que depuis que des coups de feu ont été tirés la situation s'est encore aggravée. Elle souligne que la famille du requérant ne vivrait pas enfermée si elle ne se sentait pas réellement menacée et c'est notamment parce qu'il ne supportait plus cet enfermement que le requérant a quitté son pays.

Dans une *quatrième branche*, elle juge que les documents produits par la partie défenderesse et relatifs à la protection des autorités albanaises sont plus nuancés que ce que ne suggère la motivation de la décision, de nombreux écueils étant à déplorer et la corruption étant toujours présente. Elle ajoute qu'un rapport du 16 janvier 2014 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

démontre que le système judiciaire albanais est problématique et que le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada de 2008 souligne « *que la protection offerte par le gouvernement d'Albanie à ses citoyens mêlés à des vendettas est plutôt mince et marginale* » et que « *bien que le gouvernement soit contre la vendetta, il est incapable de maîtriser ou d'offrir une protection appréciable aux citoyens touchés* ». Elle souligne que doivent être pris en considération les obstacles à l'accès à la protection et notamment le profil et la situation personnelle du requérant, les mauvaises expériences passées avec la police, ayant fait perdre à la famille toute confiance en les autorités et le fait que l'origine du problème de la vendetta est un sujet tabou dans la société albanaise, ceci explique pourquoi également ils n'ont pas porté plainte pour le comportement de la police. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'historique des contacts avec les autorités judiciaires et policières (absence de réaction de la police, moquerie, [L.S.] serait connu par la police). Elle souligne que la famille du requérant avait perdu toute confiance en la police. Toutefois, la famille a déposé plainte suite à l'agression de la sœur du requérant en janvier 2014 mais la plainte est restée sans suite et la famille a le sentiment de n'être pas protégée par les autorités. Elle affirme que si aucune plainte n'a été déposée contre la famille [M.] ou contre [L.S.] entre 2009 et 2015 c'est parce que la famille du requérant ignorait le nom des auteurs et, partant, qu'elle avait peur que cela se retourne contre eux et la mette davantage en danger. Elle ajoute que la police était au courant des problèmes rencontrés par la famille du requérant comme le confirme l'attestation de police annexée à la requête et que, malgré cela, aucune mesure n'a été prise pour leur assurer une protection. Elle ajoute que suite aux tirs sur la maison, par peur extrême, la famille a à nouveau porté plainte mais la police a averti le frère du requérant qu'il n'y aurait en principe pas de suite parce qu'ils n'avaient pas vu qui étaient les tireurs. Elle cite l'arrêt n°171.124 du Conseil de céans qui avait jugé que le requérant démontrait à suffisance que les autorités albanaises ne pouvaient offrir une protection efficace. Elle cite également l'arrêt n°235.211 du 23 juin 2016 du Conseil d'Etat par lequel celui-ci a retiré l'Albanie de la liste des pays sûrs et souligne que le fait qu'il y ait encore à l'heure actuelle un nombre élevé de reconnaissances du statut de réfugié pour des victimes de vendetta en Albanie démontre qu'il a été jugé que les autorités albanaises étaient incapables d'assurer une protection contre ce phénomène.

Dans une *cinquième branche*, concernant les accusations qui pèseraient sur le requérant, à savoir le fait qu'il serait à l'origine de l'accident qui aurait coûté la vie à [B.M.], elle conteste la contradiction relevée par la partie défenderesse et soutient que le requérant n'a jamais dit que la famille [M.] était venue à son domicile car quand il parlait des « *gens* » que la famille [M.] aurait envoyés auprès de la famille du requérant, il s'agit en fait de personnes du quartier ayant été en contact avec les [M.] et qui en ont informés les cousins du requérant. Elle précise, ensuite, au sujet des accusations, que celles-ci proviennent en principe des fils de [B.] qui habitent dans le même quartier et que si ces accusations n'ont pas été directement faites, c'est parce que c'est seulement après 3 ou 4 semaines que la famille [M.] a appris que le requérant avait quitté le pays et que si le requérant ne peut être totalement précis au sujet de ces événements, c'est parce qu'il n'était pas présent au moment des faits. Elle souligne le caractère fondé de la crainte d'être pris pour cible de la vendetta alléguée par le requérant et soutient que les récentes fusillades en direction de la maison familiale renforcent sa crainte.

Dans une *sixième branche*, après avoir rappelé que le bénéficiaire du doute doit toujours bénéficier au demandeur, elle souligne que le récit du requérant est cohérent et qu'il n'y a pas de contradiction entre ses auditions successives ni entre ses déclarations et celles de sa sœur qui a été reconnue réfugiée. Concernant la contradiction relevée au sujet de l'année au cours de laquelle la sœur du requérant aurait arrêté l'école, elle soutient que l'attestation déposée indique qu'elle a arrêté l'école au cours de l'année 2013-2014 comme l'a affirmé le requérant lui-même et elle précise que si l'attestation date de décembre 2013, c'est parce que dès décembre 2013 l'école a attesté que la sœur du requérant avait arrêté l'école puisqu'elle ne venait presque plus mais c'est en 2014 qu'elle a définitivement arrêté l'école. Elle estime que les imprécisions reprochées au requérant concernent des événements vécus par sa famille et non par lui, que concernant le contenu des plaintes déposées à la police, le requérant ne s'est pas présenté lui-même à la police.

Dans une *septième branche*, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le principe de l'unité de famille et elle souligne que la sœur du requérant a été reconnue réfugiée, que celle-ci a onze ans de plus que ce dernier et qu'il a d'ailleurs dit que cette sœur était comme un parent pour lui, qu'avant le départ de cette sœur d'Albanie, le requérant vivait avec elle dans la maison familiale et depuis son arrivée en Belgique, il vit avec elle, dépend de son assistance matérielle et financière et est donc à sa charge. Elle estime qu'ils forment une même cellule familiale et que, partant, il importe d'étendre la protection qui a été conférée à madame [M.] au requérant.

Elle conclut en affirmant qu'en cas de retour en Albanie, le requérant sera condamné à vivre cloîtré dans la maison familiale et que cela s'apparente à un traitement inhumain et dégradant.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général, notamment familial ou clanique, dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant de sorte que l'analyse qu'elle fait de sa crainte de persécution est à la fois restrictive et erronée.

4.6 En effet, le requérant fait valoir que sa sœur est arrivée en Belgique et s'est vue reconnaître la qualité de réfugié sur la base d'une crainte d'être tuée par un dénommé [L.S.] mais également par la famille [M.]. Le Conseil constate que le conflit opposant la sœur du requérant à [L.S.] et à la famille [M.], famille du mari cette dernière n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse. Mais la partie défenderesse estime non crédible l'existence d'une vendetta entre la famille du requérant et la famille [M.], de même qu'elle n'est pas convaincue de l'existence d'une réelle menace de la part de [L.S.] pesant sur le requérant.

La partie requérante souligne que, dans le cas d'espèce, c'est l'ensemble des problèmes rencontrés par le requérant et sa famille mais également le contexte d'isolement dans lequel ces personnes vivent depuis des années qui doit être pris en considération dans l'analyse de la crainte du requérant. Ainsi, le contexte, le passé, les événements dont les proches sont victimes, le jeune âge du requérant au moment des faits à l'origine des menaces sont tous des éléments qui jouent sur sa crainte subjective et l'augmentent de manière considérable, formant une espèce d'accumulation.

Elle souligne que la guerre clanique entre deux familles n'est pas remise en cause et que, peu importe la dénomination de ce que la famille du requérant vit, l'important est qu'elle vit dans la crainte d'être persécutée depuis de nombreuses années car elle forme un groupe cible.

Elle soulève qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans, que les vendettas modernes peuvent s'écarter du « kanun » et elle cite plusieurs arrêts pour appuyer son affirmation.

4.7 Le Conseil estime les arguments avancés par la partie requérante fondés et pertinents, et estime, tout comme la partie requérante que, dans le cas d'espèce, c'est un ensemble d'éléments, à savoir la reconnaissance de la qualité de réfugié à la sœur du requérant, le jeune âge de ce dernier au moment des faits, le décès suspect du père du requérant, l'agression dont la sœur du requérant a été victime et les coups de feu tirés sur la maison familiale attestés par une plainte déposée à la police après cet événement qui doit être pris en considération. Tous ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer comme fondée la crainte de persécution invoquée par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile.

Ainsi, il ressort incontestablement du dossier du requérant que les problèmes que sa sœur a rencontrés avec les sieurs [L.S.] et [H.M.] ne sont pas contestés et que ces faits ont amené la partie défenderesse à lui reconnaître la qualité de réfugié en date du 8 mars 2016, de même n'est pas contesté que ce conflit a les caractéristiques d'une guerre entre plusieurs familles.

Le Conseil observe aussi les termes utilisés par la décision attaquée lorsqu'elle évoque le décès du père du requérant : « *vous n'apportez aucun élément permettant d'établir un lien certain entre [L.S.] et le meurtre de votre père en avril 2012 ou l'agression de votre sœur en 2014, si ce n'est de vagues soupçons* ». La décision rapporte ainsi le « meurtre » du père du requérant dont elle ne mentionne que l'existence de vagues soupçons concernant le lien entre celui-ci et le sieur [L.S.].

De cette formulation, le Conseil déduit à tout le moins que ce « meurtre » ou même le « décès suspect du père » (v. requête, p.11) ait été un élément important susceptible à tout le moins de renforcer sérieusement la crainte subjective du requérant.

La partie requérante insiste aussi à juste titre sur le jeune âge du requérant au moment des faits invoqués mais également le fait que le requérant n'ait pas été le témoin direct des faits invoqués.

4.8 Si la partie défenderesse reproche, à raison, au requérant d'être vague au sujet des menaces formulées à l'encontre de sa famille et qui avaient la forme de coups de téléphone reçus sur le portable de son père, menaces qui ont par ailleurs continué après la mort de ce dernier, le Conseil estime, par contre, que le jeune âge du requérant au moment de ces faits n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse alors que ce jeune âge, le fait que sa famille ait tout fait pour le tenir à l'écart de ce qu'il se passait mais également le fait que le requérant n'ait jamais été le témoin direct des faits cités, justifie, de manière convaincante, les imprécisions relevées. Les imprécisions reprochées au requérant et qui portent sur les soupçons qui pèseraient sur lui suite au décès de [B.M.] peuvent, également, pour le Conseil être expliquées par l'absence du requérant au moment des faits et partant, le fait qu'il ne sait, partant, que ce qu'on lui a dit à ce sujet.

4.9 La partie défenderesse reproche au requérant et à sa famille de ne pas avoir entrepris davantage de démarche pour solliciter et obtenir la protection des autorités albanaises suite aux menaces reçues.

S'il peut être reproché au requérant et à sa famille de ne pas avoir entrepris toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'une protection, le Conseil comme la partie requérante tient à rappeler encore une fois que le jeune âge du requérant au moment des premières menaces téléphoniques. Ce jeune âge peut expliquer ou justifier une forme de passivité dans le chef du requérant.

Le Conseil estime que l'argument de la requête selon lequel « *Si les plaintes n'ont pas été déposées spécifiquement contre les [M.], ou contre [L.S.], c'est parce que la famille [S.] ne sait pas qui sont véritablement les auteurs. Ils ont donc eu peur que ça se retourne contre eux et les mette davantage en danger.* » n'est pas dénué de pertinence et peut expliquer le comportement adopté par le requérant et sa famille.

Nonobstant ce constat, le Conseil observe qu'il ressort des deux attestations déposées au dossier par le requérant et datées du 22 janvier 2014 et du 2 août 2016 que des plaintes ont été déposées, à la police, par la famille du requérant suite, d'une part, aux menaces reçues et, d'autre part, aux coups de feu tirés sur le domicile familial. S'il est vrai que les plaintes n'ont pas été déposées spécifiquement contre les familles [M.] et [L.S.], le Conseil estime important de retenir de ces documents qu'ils mettent en évidence que des démarches ont été entreprises par la famille du requérant pour obtenir une protection des autorités albanaises. Il n'apparaît cependant pas au dossier que la protection de la famille du requérant en général et de la personne du requérant en particulier puisse être assurée par les autorités puisqu'aucune mesure concrète précise n'apparaît avoir été prises par les autorités nationales du requérant.

4.10 Le Conseil souligne, ensuite, qu'il ne peut se rallier au motif de la décision portant sur la qualification formelle de vendetta au regard des informations figurant au dossier administratif, motif qui tend à minimiser voire négliger le poids des réalités et de leurs évolutions. Ainsi, par les informations qu'elle communique la partie requérante démontre à suffisance qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil de céans, que les vendettas modernes peuvent s'écarter du « kanun ». Les arrêts du Conseil de céans qu'elle cite pour appuyer ses dires, à savoir les arrêts n°146.277, 137.920, 171.124 et 146.277 mettent, en effet, en lumière une évolution du « kanun » qui implique que ce corpus législatif coutumier se trouve parfois remplacé par des formes modernes, lesquelles tiennent compte de l'évolution de la société albanaise.

4.11 Les faits allégués par le requérant pouvant être qualifiés de « vendetta » au sens large du terme, se pose la question de l'existence d'une protection effective des autorités albanaises dans le chef du requérant et de sa famille, les menaces invoquées émanant d'agents non étatiques, en l'occurrence des familles [M.] et [L.S.].

L'argument de la partie défenderesse et qui fait référence à une protection possible des autorités nationales ne convainc pas plus le Conseil. En effet, si la sœur du requérant a été reconnue réfugiée c'est, outre le fait que les faits invoqués ont été considérés comme crédibles, également parce que le Commissariat général a estimé que les autorités ne pouvaient la protéger efficacement.

Dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas exposé avec précision pourquoi dans la présente espèce il en serait autrement. La seule circonstance que l'examen des demandes d'asile s'opère sur une base individuelle ne peut suffire à donner au présent cas une issue différente de celle qui fut donnée à la demande de protection internationale de sa sœur, les faits invoqués étant, pour rappel, en grande partie, identiques.

4.12. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment au sujet des soupçons qui le concerneraient suite au décès de [B.M.], le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.13 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les faits invoqués par le requérant sont suffisamment établis et que sa seule appartenance à la famille S. démontre l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Partant, sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au clan S., au sens du critère de rattachement de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève.

4.15 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE